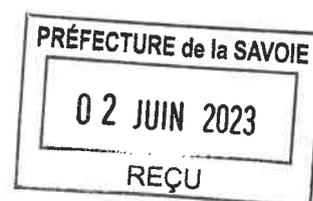




Centre Communal d'Action Sociale



REGLEMENT DES AIDES FINANCIÈRES FACULTATIVES

Adopté par le conseil d'administration le 30 mai 2023

Applicable au 2 juin 2023

SOMMAIRE

1 PRÉAMBULE

2 DROITS ET GARANTIES APPORTÉS AUX BÉNÉFICIAIRES

- 2-1 – LA CONFIDENTIALITÉ
- 2-2 – LE DROIT D'ACCES AUX DOSSIERS
- 2-3 – LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ

3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX AIDES

- 3-1 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ LIÉES À L'IDENTITÉ ET À L'ÂGE
- 3-2 – CONDITIONS LIÉES AU DOMICILE

4 INSTANCE DE DÉCISIONS

5 LES AIDES FINANCIÈRES

- 5-1 - L'AIDE DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ
- 5-2 - LE SECOURS D'URGENCE
- 5-3 - L'HÉBERGEMENT D'URGENCE
- 5-4 - LES AIDES FINANCIÈRES FACULTATIVES
- 5-5 - L'AIDE AU CENTRE DE LOISIRS (AMEJ)
- 5-6 - L'AIDE À LA MOBILITÉ

6 RESPECT ET CIVISME

7 LES ANNEXES

1 PRÉAMBULE

Le CCAS de la ville de La Ravoire mène une action générale de prévention et de développement social dans la commune. C'est une mission qui lui est confiée par la loi : article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

C'est le CCAS qui choisit par délibération de créer les différents types d'aides en fonction de ses priorités, des besoins de la population, et d'en définir les conditions d'attribution (article R.123-21 du CASF).

Suite à l'Analyse des Besoins Sociaux menée sur la commune en 2021, le CCAS a voulu mettre à jour son règlement afin de répondre au mieux aux besoins des administrés.

L'objectif de ce nouveau règlement est de constituer un guide d'informations pratiques en direction des usagers afin de préciser leurs devoirs et de garantir leurs droits. Il s'adresse aux usagers, aux élus, aux services du CCAS et de la Mairie ainsi qu'aux intervenants qui sont en relation avec les habitants de La Ravoire en difficulté ou fragilisés.

Les aides financières facultatives mises en place par ce règlement présentent un caractère subsidiaire et interviennent lorsque les dispositifs de droit commun ou aides légales ont été sollicités.

Ce règlement annule et remplace toute disposition antérieurement arrêtée par le Centre Communal d'Action Sociale qui lui serait contraire. Il pourra faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration.

2 DROITS ET GARANTIES APPORTÉS AUX BÉNÉFICIAIRES

2-1- LA CONFIDENTIALITÉ

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations sociales facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

2-2 – LE DROIT D'ACCÈS AUX DOSSIERS

Toute personne a le droit, sur demande écrite, à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant.

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), dans un délai d'un mois à compter de la demande de communication ou l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication ; Le CADA a un mois pour rendre son avis.

2-3 – LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ

L'intéressé a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant. Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mise à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant (CNIL).

3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCES AUX AIDES

3-1 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ LIÉES À L'IDENTITÉ ET À L'ÂGE

Le demandeur devra justifier de son identité et le cas échéant celle des membres de la famille.

Le demandeur doit être majeur. Dans le cas où la demande d'aide concerne un mineur, celle-ci devra être déposée par une personne détentrice de l'autorité parentale ou légalement autorisée.

3-2 – CONDITIONS LIÉES AU DOMICILE

Le demandeur doit résider, être hébergé ou avoir une domiciliation sur la commune depuis plus de trois mois. Cette condition ne vaut pas pour les demandes de bons alimentaires d'urgence.

4 INSTANCE DE DÉCISIONS

Le Conseil d'administration a mis en place une commission permanente qui traite et attribue les aides suite à la présentation faite par l'assistante sociale.

Elle se réunit de manière régulière et peut être convoquée de manière exceptionnelle selon l'urgence de la demande.

Sont délégués au Président, à la vice-Présidente ou à la directrice du CCAS l'attribution de l'aide de première nécessité ainsi que l'attribution d'un secours d'urgence.

5 - LES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

5-1 L'AIDE DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ

FINALITÉ

Apporter une aide financière rapide pour faire face à un besoin ponctuel **alimentaire ou de produit d'hygiène de première nécessité**.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

La demande doit être formulée par le service social du Conseil Départemental ou par un travailleur social dépendant d'un organisme social ou médico-social du territoire type UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) ou ATMP (Association tutélaire des majeurs protégés)

La demande est validée par la directrice de l'action sociale ou par le président du CCAS ou de sa vice-présidente.

FORME DE L'AIDE

L'aide est attribuée sous forme d'un bon de commande nominatif à dépenser à SUPER'U La Ravoire.

MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est déterminé selon la composition du foyer :

Composition du foyer	Montant de l'aide
1 personne	60 €
2 personnes	75 €
3 personnes	90 €
4 personnes	105 €
+ 15 € / personne supplémentaire	

Le bénéficiaire est informé par téléphone de l'établissement du bon. Il a huit jours pour le récupérer au service CCAS. Au-delà, le bon de commande pourra être annulé.

PÉRIODICITÉ

Sur 12 mois glissants, trois bons maximum pourront être attribués et ceci à un mois minimum d'intervalle.

5-2 LE SECOURS D'URGENCE

FINALITÉ

Apporter une réponse à une situation d'urgence manifeste mettant en situation de danger imminent le demandeur et pouvoir apporter une aide nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de toute personne.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

La procédure d'urgence est mise en place si il est impossible pour le service d'évaluer la demande dans sa globalité.

Dans ce cadre et après entretien préalable, le président du CCAS ou son représentant, pourra octroyer une aide immédiate pour permettre à la personne de subvenir à ses besoins dans l'attente de l'évaluation complète de sa situation.

5-3 L'HÉBERGEMENT D'URGENCE

FINALITÉ

Apporter une réponse à une urgence manifeste face à une situation de non logement immédiate.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

La procédure d'urgence est mise en place suite à une évaluation préalable de la situation par le service d'action sociale de la commune et de l'association ACFP73.

Il est ensuite possible de mettre en place un hébergement et un accompagnement vers le relogement pour une durée limitée à 3 mois maximum.

5-4 LES AIDES FINANCIÈRES FACULTATIVES

FINALITÉ

Les aides sociales facultatives délivrées par le CCAS sont complémentaires et subsidiaires aux dispositifs légaux, dès lors que ceux-ci sont épuisés. Elles n'ont pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources.

LES PRINCIPES

Principe d'égalité en vertu duquel tous les usagers placés dans la même situation bénéficient du même traitement. Aucune discrimination d'ordre politique et/ou religieux ne peut être opérée dans l'instruction des demandes et la prise de décision.

Principe de non-rétroactivité des actes administratifs selon lequel aucune prestation ne peut être versée avec effet rétroactif.

Principe de recours minimum en vertu duquel un administré, non satisfait d'une décision administrative, doit pouvoir bénéficier au minimum du recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette décision administrative.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

La demande doit être formulée par le service social du Conseil Départemental ou par un travailleur social dépendant d'un organisme social ou médico-social du territoire type UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) ou ATMP (Association tutélaire des majeurs protégés)

CONDITIONS DE RESSOURCES ET RESTE A VIVRE

Afin de se rapprocher des réalités budgétaires des foyers la recevabilité des demandes s'appuie sur la composition de la famille, les conditions de ressources et sur la notion de reste à vivre.

Sera pris en compte le budget établi par le travailleur social et le disponible Reste à Vivre* qui en découle.

*Calcul du Reste à vivre = Ressources – charges-175€/pers au foyer

RECEVABILITÉ DES DEMANDES

Les demandes dont le reste à vivre pour le foyer ne dépasse pas 400€ sont considérées comme recevables et donc soumises pour examen en commission permanente.

Le CCAS se réserve la possibilité de déroger à cette disposition en fonction de l'évaluation de la situation sociale et financière qui lui est exposée par le travailleur social.

LES TYPES D'AIDES POUVANT ETRE SOUMISES A LA COMMISSION PERMANENTE

MAINTIEN DANS LE LOGEMENT		
LOYERS	1 demande sur 12 mois glissants	Dans la limite 700 €
EAU/ENERGIE		Dans la limite de 450 €
ASSURANCE HABITATION		Dans la limite de 150 €
SANTÉ		
MUTUELLE	1 demande sur 12 mois glissants	Dans la limite de 6 mois de cotisation
ACCES AUX SOINS		Dans la limite de 500 €
SCOLARITÉ/CENTRE DE LOISIRS/PRATIQUE DU SPORT		
FRAIS DE SCOLARITÉ	Année Scolaire	Reste à charge après les différentes aides et suivant l'évaluation du travailleur social
PÉRI-SCOLAIRE		
CENTRE DE LOISIRS		
VOYAGE SCOLAIRE		
CLUB SPORTIF		
MOBILITÉ		
ABONNEMENT DE BUS	1 demande sur 12 mois glissants	Montant de l'abonnement suivant QF
ASSURANCE VÉHICULE		Plafonné à 350€/an
RÉPARATION VÉHICULE		
PERMIS DE CONDUIRE		
FORMATION/EMPLOI		
FRAIS D'INSCRIPTION	1 demande sur 12 mois glissants	Reste à charge après les différentes aides et suivant l'évaluation du travailleur social
OUTILS DE TRAVAIL		
TENUE DE TRAVAIL		

- Le montant des aides cumulées sur une année pour une famille ne pourra pas dépasser 1200€.
- Ne sont pas pris en charge : les amendes, les rachats de crédits, le recouvrement de découvert bancaire et les dettes fiscales.

INSTANCE DE DÉCISION

Les demandes d'aides financières sont présentées en commission permanente composée de membres élus et nommés du conseil d'administration du CCAS.

NOTIFICATION DE DÉCISION

Un courrier est adressé au demandeur dans les sept jours pour l'informer de la décision de la commission.

LE DROIT DE RECOURS

Recours gracieux : l'intéressé dispose de trente jours, à compter de la date du courrier l'informant de la décision, pour faire appel ; Il devra déposer ou envoyer un courrier à l'intention du Président du CCAS. L'intéressé doit fournir des éléments ou informations complémentaires, donnant un éclairage nouveau sur sa situation.

Recours contentieux : L'intéressé peut saisir le Tribunal Administratif pour contester la légalité de la décision.

MODALITÉ DE PAIEMENT

En cas d'accord, l'aide est versée directement aux prestataires par mandat administratif.

5-5 L'AIDE POUR L'ACCÈS AU CENTRE DE LOISIRS

FINALITÉ

Apporter une aide financière aux familles aux revenus modestes pour les frais du Centre de loisirs AMEJ (Association Maison de l'Enfance et de la Jeunesse) afin de favoriser son accès au plus grand nombre.

FORME DE L'AIDE

Convention de partenariat entre l'AMEJ et le CCAS qui accorde une aide financière suivant le quotient familial de la famille appliquée **automatiquement** sur le tarif horaire ainsi que sur le repas pris au centre de loisirs.

MONTANT DE L'AIDE (*Annexe N° 1*)

Le montant de l'aide fixé par délibération du conseil d'administration du CCAS peut être remis à jour.

5-6 L'AIDE À LA MOBILITÉ : AIDE POUR L'ACHAT D'UN VÉLO

FINALITÉ

Apporter une aide financière complémentaire aux dispositifs mis en place (Etat, Grand-Chambéry...) pour l'achat d'un vélo afin de favoriser l'accès à la mobilité douce au plus grand nombre. Le montant global des aides cumulé ne pourra représenter plus de 75% du coût du vélo

CONDITIONS D'ÉGIBILITÉ

Peuvent bénéficier de l'aide du CCAS les personnes physiques, majeures, ayant élaboré un projet d'achat de vélo et dont les ressources entre dans le cadre définies par le CCAS. Les personnes morales sont exclues du dispositif.

L'aide concerne 1 vélo par foyer au maximum

Justifier de ressources du foyer fiscal et du nombre de part / foyer

MONTANT DE L'AIDE (*Annexe N°2*)

Le montant de l'aide fixé par délibération du conseil d'administration du CCAS peut être remis à jour.

6 - LE RESPECT ET LE CIVISME

Le demandeur doit respecter le personnel du CCAS et son fonctionnement ainsi que les décisions des élus du Conseil d'Administration.

En cas d'incivilité, un premier courrier sera adressé à l'auteur pour lui rappeler ses devoirs.

Si des actes (agressions verbales, physiques, dégradation de biens...) justifient des poursuites judiciaires, les aides financières facultatives ne sont plus accordées aux auteurs des faits pour la durée de la procédure.

Annexe N° 1 : L'AIDE POUR L'ACCÈS AU CENTRE DE LOISIRS

MONTANT DE L'AIDE (Délibération N°53/2017 du 28/11/2017)

Tarif horaire :

Quotient familial	Tarif horaire AMEJ	Aide horaire CCAS
QF<289 €	0.45	0.18
De 290 à 559 €	0.68	0.16
De 560 à 701 €	0.95	0.14
De 702 à 900 €	1.22	0.12
De 901 à 1100 €	1.44	0.10
De 1101 à 1400 €	1.66	0.09
De 1401 à 1700 €	1.90	0.07

Tarif repas :

Quotient familial	Tarif Repas AMEJ	Aide Repas CCAS
QF<289 €	4.00	1.60
De 290 à 559 €	4.00	0.95
De 560 à 701 €	4.00	0.60
De 702 à 900 €	4.00	0.40
De 901 à 1100 €	4.00	0.25
De 1101 à 1400 €	4.00	0.20
De 1401 à 1700 €	4.00	0.20

Règlement aide achat vélo :

Participation du Centre Communal d'Action Sociale

L'aide vélo est délivrée dans l'ordre d'arrivée et dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année en cours.

Le montant global des aides cumulé ne pourra représenter plus de 75% du coût du vélo

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de fixer les règles d'usage de l'aide financière à l'acquisition de vélos à assistance électrique et / ou vélo classique, de définir les critères d'attribution de l'aide du CCAS, d'indiquer le contenu du dossier et les modalités de son instruction.

2. Conditions d'éligibilité

Peuvent bénéficier de l'aide du CCAS les personnes physiques, majeures, ayant élaboré un projet d'achat de vélo et dont les ressources entre dans le cadre définies par le CCAS. Les personnes morales sont exclues du dispositif.

L'aide concerne 1 vélo par foyer au maximum

Justifier de ressources du foyer fiscal et du nombre de part / foyer

2. Critères concernant l'équipement

Les vélos à assistance électrique et / ou vélo classique homologués conformes à la législation.

Le vélo devra disposer des équipements obligatoires suivants (justifiant d'une utilisation urbaine): éclairage, porte-bagage, garde-boue.

Les VTT (avec ou sans assistance électrique), les vélos de courses ou de BMX ainsi que les vélos électriques dits « rapides » (supérieurs à 25 km/heure) ne sont pas éligibles à cette aide.

Ne sont pas éligibles les vélos commandés sur internet.

Les vélos peuvent être neufs ou d'occasion, le cas échéant ils devront être achetés chez les revendeurs proposant un atelier d'entretien et de réparations. (Liste en annexe)

4. Montant de la contribution du CCAS

Le montant global des aides cumulé ne pourra représenter plus de 75% du coût du vélo

<i>Participation du CCAS pour un VAE</i>
revenus \leq 14 089€ /an/ part dans la limite de 350€

<i>Participation du CCAS pour un vélo mécanique</i>
revenus \leq 14 089€ /an/ part dans la limite de 80€

5. Pièces à fournir :

- L'attestation sur l'honneur reprenant les informations relatives au demandeur
- Le certificat du vélociste prouvant le bon état du vélo lors de l'achat
- La copie de la facture acquittée d'achat au nom propre de l'utilisateur, tampon et signature de l'entreprise ainsi que la mention « payé le »
- La copie du certificat d'homologation du vélo pour les VAE
- La copie d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du vélo
- Un relevé d'identité bancaire

6. Sanctions en cas de détournement de l'aide ou de fausse déclaration

Le détournement de l'aide notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal. Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e),

Nom

Prénom

Adresse résidence principale

.....

M'engage :

- à respecter les modalités d'octroi du CCAS de La Ravoire

Atteste sur l'honneur :

- L'exactitude des renseignements et pièces justificatives fournis au service action sociale afin d'instruire la demande d'aide financière.
- Avoir pris connaissance du règlement de l'aide vélo du CCAS de La Ravoire, annexé

En cochant cette case, j'engage ma responsabilité concernant les données renseignées dans cette attestation.

Fait à

Le

Signature

Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées dans le dossier sont nécessaires à la demande, l'instruction et le suivi de l'octroi de la subvention pour l'achat d'un vélo classique ou à assistance électrique. Elles ne sont pas utilisées à d'autres fins et ne sont accessibles qu'aux personnes habilitées à en connaître pour le compte du CCAS de La Ravoire. Les données ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire aux traitements pour lesquels elles ont été collectées. Les demandeurs disposent des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition sur leurs données. Ces droits peuvent s'exercer par courriel à ccas.accueil@laravoire.com

Annexe au règlement

POUR INFORMATION : LISTE DES REVENDEURS IDENTIFIES COMME POSSEDANT UN ATELIER D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS :

L'EMBARCADERE – 1627 route d'Apremont – 73490 La Ravoire

EMMAUS - ZI de L'Erier, 405 rue Denis Papin, 73290 La Motte-Servolex

LA VELO BRICOLADE, 58, rue Fodéré 73000 Chambéry

DECATHLON - 43 Rue du Marocaz, 73230 Saint-Alban-Leyse + vélos classiques d'occasion

TROC SPORT - 32 Montée de la Boisserette - 73 190 Saint-Jeoire-Prieuré + vélos classiques d'occasion

CATTIN CYCLE - 188 Avenue du Comte Vert - 73 000 Chambéry + vélos classiques d'occasion

CYCLABLE - 256 Rue de la République - 73 000 Chambéry pas de vélos classiques d'occasion

DVELO - 350 Avenue de Chambéry - 73 230 Saint-Alban-Leyse + vélos classiques d'occasion

GIANT STORE - 78 Rue de la Martinière - 73 230 Saint-Alban-Leyse+ vélos classiques d'occasion

MONDOVELO - 2707 Avenue des Landiers - 73 000 Chambéry + vélos classiques d'occasion

PROXY-CYCLE/ NOBELITY - 724 Avenue de Chambéry - 73 230 Saint-Alban-Leyse + vélos classiques d'occasion

VAE CENTER - ZA Saint Vincent, Rue de l'Artisanat - 73 190 Challes-les-Eaux + vélos classiques d'occasion

WORDEN VELOLAND - 315 Rue Pierre et Marie Curie - 73 490 La Ravoire pas de vélo d'occasion en classique

